



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
RÉGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription de la synagogue d'ARCACHON
(Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 30 septembre 2004 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la synagogue d'ARCACHON (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du témoignage qu'elle constitue de la création de la Ville d'hiver, son commanditaire, le banquier juif Osiris Iffla ayant été associé aux frères Pereire dans le développement de la station balnéaire.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la synagogue d'ARCACHON (Gironde) située 89 cours Desbiey, sur la parcelle n° 438 d'une contenance de 5a, 69ca, figurant au cadastre section AK et appartenant au CONSISTOIRE ISRAELITE DE LA GIRONDE, association culturelle fondée en 1812, ayant son siège 213 rue Sainte Catherine à BORDEAUX (Gironde) et pour représentant responsable Monsieur AOUIZERATE Eric, président, demeurant dans l'immeuble

Ce consistoire en est propriétaire par acte d'acquisition antérieur au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au consistoire propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le - 3 DEC. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN